

DIVISION DE LYON

Lyon, le 24 Novembre 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-046406

TIMET Savoie
62, avenue Paul Girod
73400 UGINE

Objet : Inspection de la radioprotection du 22 octobre 2015
Installation : TIMET Savoie, UGINE (73)
Nature de l'inspection : générateurs électriques de rayons X

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-1365

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection au sein de votre établissement le 22 octobre 2015 sur le thème des générateurs électriques de rayons X.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 octobre 2015 de la société TIMET Savoie située à UGINE (73) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de la détention et l'utilisation de générateurs électriques de rayons X à des fins d'analyse de matériaux.

La culture de la radioprotection est présente au sein de l'établissement et une majorité des obligations réglementaires liées à la détention et l'utilisation de générateurs électriques de rayons X sont respectées. Néanmoins, ces appareils n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ASN, telle que prévue par les articles L.1333-4 et R.1333-17 du code de la santé publique. Un dossier doit par conséquent être soumis sous deux mois à l'ASN.

A – Demandes d'actions correctives

Situation administrative

En application de l'article R.1333-17 du code de la santé publique, « *sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L.1333-4, les activités nucléaires suivantes, sous réserve qu'elles ne bénéficient pas d'une exemption au titre de l'article R.1333-18 : pour les accélérateurs de tout type de particules et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants autres que les microscopes électroniques, l'utilisation ou la détention.* »

Au cours de la visite, l'inspecteur a constaté que les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants détenus dans l'établissement ne répondaient pas aux critères d'exemption d'autorisation ou de déclaration définis à l'article R.1333-18 du code de la santé publique, ni aux critères des appareils soumis à déclaration définis à l'article R.1333-19 de ce même code. Les deux générateurs de l'établissement doivent donc faire l'objet d'une demande d'autorisation, demande encore non réalisée à ce jour.

A1. Conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser sous deux mois à la division de Lyon de l'ASN un dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Ce dossier est téléchargeable sur le site www.asn.fr dans la rubrique "formulaire" (formulaire IND/GE/001).

Contrôles techniques internes de radioprotection

En application des articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail, « *l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection (...) des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.* »

L'inspecteur a constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection se réduisaient aux vérifications des sécurités de l'installation. Je vous rappelle que les contrôles techniques internes de radioprotection doivent être réalisés une fois par an par la personne compétente en radioprotection (PCR) ou par un organisme agréé par l'ASN en application de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

A2. Je vous demande de compléter les contrôles techniques internes de radioprotection de votre installation conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-31 du code du travail. Vous réaliserez ce contrôle annuellement conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 homologuant la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques internes et externes de radioprotection.

B – Demande d'informations complémentaires

Formalisation du zonage radiologique et des analyses de postes

L'article R.4451-18 du code du travail prévoit que « *l'employeur détenteur d'une source de rayonnements ionisants délimite [...] autour de la source une zone surveillée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an.* » De plus, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 (dit arrêté « zonage »), relatif aux

conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, « *le chef d'établissement consigne, dans un document interne qu'il tient à disposition des agents de contrôle compétents et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la démarche qui lui a permis d'établir la délimitation de ces zones.* »

En application de l'article R.4451-10 du code du travail, les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet effet, le chef d'établissement procède et/ou fait procéder à des analyses de postes (article R.4451-11 du code du travail). Ces analyses de postes consistent à mesurer ou à analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une opération afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

L'inspecteur a constaté qu'une zone contrôlée était définie autour des générateurs électriques (zone délimitée par les parois de l'installation), mais qu'il n'y avait pas de justification de la zone publique au-delà de ces parois. De même, l'analyse de postes ne concluait pas sur le classement des travailleurs

B1. En application des articles R.4451-10 et R.4451-18 du code du travail, je vous demande de compléter l'étude de zonage radiologique défini autour des générateurs électriques de rayons X utilisés dans l'établissement ainsi que les analyses de postes permettant de statuer sur le classement des travailleurs.

C – Observation

C1. Formation des travailleurs à la radioprotection

En application de l'article R.4451-47 du code du travail, « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée (...) bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* ». En situation normale, les travailleurs de l'installation sont susceptibles d'intervenir uniquement dans des zones publiques. Néanmoins, des opérations particulières sont réalisées au plus proche des générateurs (maintenance des générateurs ou nettoyage du tapis par exemple) ; ceux-ci ayant préalablement fait l'objet d'une condamnation électrique. Il a été déclaré à l'inspecteur qu'une formation orale était réalisée par la PCR à destination du personnel concerné par ces opérations particulières (opérateurs habilités à l'utilisation des générateurs), mais celle-ci n'est pas tracée. Je vous encourage à mettre en place une traçabilité pour cette formation.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au chef de la Division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET

